

Libres propos sur la nomenclature Dhintillac

Une rénovation nécessaire

- Impliquée par l'incidence de la loi numéro 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au recours des organismes de sécurité sociale.
- Quelles conséquences pour le recours poste par poste sur le droit à indemnisation ?

Une ancienne nomenclature désuète

- Elle ne distinguait pas formellement les préjudices antérieurs à la consolidation de ceux qui en étaient postérieurs.
- Elle ne distinguait pas formellement les préjudices strictement personnels, non soumis à recours.

L'ancienne nomenclature

Postes de préjudice

- Dépenses de santé
- Incapacité temporaire de travail :
 - Pertes de salaire
 - Préjudice d'agrément
- Frais divers (Tierce personne, aménagement véhicule, aménagement logement, préjudice scolaire)
- Préjudice de la douleur

Recours de la caisse

- Oui
- Oui sur l'intégralité du poste
- Oui, selon la nature des débours versés.
- Non.

L'ancienne nomenclature

Postes de préjudice

- Préjudice esthétique
- Incapacité permanente partielle (incluant le déclassement professionnel, l'incidence professionnelle, le handicap)
- Préjudice d'agrément

Recours de la caisse

- Non
- Oui sur l'intégralité du poste
- Oui , selon la nature des prestations versées.

L'ancienne nomenclature

Postes de préjudice

- Autres préjudices (dont préjudice sexuel)

Recours de la caisse

- Oui, selon la nature des débours versés.

La nouvelle nomenclature

Postes de préjudice avant consolidation qualifiés de patrimoniaux

- Dépenses de santé actuelles
- Pertes de gains professionnels actuels
- Frais divers
 - Incluant l'assistance par une tierce personne avant la consolidation.

Recours de la caisse

- Oui
- Oui sur l'intégralité du poste
- Oui selon le préjudice.

La nouvelle nomenclature

Postes de préjudice avant consolidation qualifiés d'extrapatrimoniaux

- Déficit Fonctionnel temporaire
 - perte d'agrément dans le cadre de l'incapacité temporaire de travail
 - Total ou partiel
- Préjudice de la douleur
 - douleurs physiques et morales ressenties antérieurement à la consolidation du fait des blessures subies

Recours de la caisse

- Non
- Non

La nouvelle nomenclature

Postes de préjudice avant
consolidation qualifiés
d'extrapatrimoniaux

Recours de la caisse

- Préjudice esthétique temporaire
- atteintes visibles à l'intégrité du corps antérieurement la consolidation.
- Non

La nouvelle nomenclature

Postes de préjudice après consolidation qualifiés de patrimoniaux

- Frais médicaux Futurs
 - frais qui seront engagés après la consolidation ou qui le sont afin de maintenir stable l'état du patient.
- l'incidence professionnelle
 - Indemnise les incidences du dommage, non en raison de la perte de revenus professionnels à venir, mais en raison de l'accroissement de la pénibilité du travail ou de la dévalorisation de la victime sur le marché de l'emploi, soit par la baisse de sa qualification, soit par la nécessité de changer d'emploi. S'y ajoutent le manque à gagner pour la retraite et les frais de reclassement professionnels ou de formation que les organismes sociaux ont pu couvrir.

Recours de la caisse

- Oui
- Oui

La nouvelle nomenclature

Postes de préjudice après consolidation qualifiés de patrimoniaux

- La perte de gains professionnels futurs
 - Indemnise la perte ou la diminution de revenus consécutive à l'incapacité permanente à laquelle la victime est désormais confrontée dans sa sphère professionnelle, à l'exclusion des frais de reclassement professionnel. Il indemnise en outre la perte des gains qu'une personne non encore salariée aurait pu escompter si elle n'avait été victime d'une incapacité permanente.

Recours de la caisse

- Oui

La nouvelle nomenclature

Postes de préjudice après consolidation qualifiés de patrimoniaux

- Le déficit fonctionnel permanent
 - Indemnise l'invalidité subie par la victime dans sa vie courante postérieurement à la consolidation, telles les séquelles physiologiques, la douleur permanente, sa perte de qualité de vie et des joies usuelles de l'existence.
 - Il inclut ainsi ce qui relevait antérieurement des préjudices de la douleur physique et morale postérieurs à la consolidation, et une part du préjudice d'agrément lié à la perte de qualité de vie.

Recours de la caisse

- Oui, malgré une vive opposition des initiateurs de la nomenclature.
- La définition donnée de la rente accident du travail de l'article L. 434 – 1 du code de la sécurité sociale explique la position de la cour de cassation (correspond à l'ancienne incapacité permanente partielle).

La nouvelle nomenclature

Postes de préjudice après consolidation qualifiés de patrimoniaux

- Le préjudice scolaire, universitaire ou de formation :
 - Couvre les incidences du dommage sur la possibilité qu'a eu la victime de poursuivre un parcours scolaire, universitaire ou de formation professionnelle normal
- Les frais d'adaptation de logement, de véhicule, l'assistance d'une tierce personne
 - liés à l'état de handicap de la personne

Recours de la caisse

- Oui, selon la nature des débours versés.
- Oui, selon la nature des débours versés.

La nouvelle nomenclature

Postes de préjudice après consolidation qualifiés d'extrapatrimoniaux

- Le préjudice esthétique permanent
 - Indemnise les altérations définitives apportées à l'état physique apparent de la victime.
- Préjudice d'agrément
 - indemnise le préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir.
 - Exclut de manière définitive la gêne dans la vie courante postérieure à la consolidation qui relève du déficit fonctionnel permanent

Recours de la caisse

- Non
- Non

La nouvelle nomenclature

Postes de préjudice après consolidation qualifiés d'extrapatrimoniaux

- Le préjudice sexuel
 - Indemnise ce qui touche à la sphère sexuelle, incluant les atteintes aux organes sexuels, le préjudice lié à l'acte sexuel, comme la perte de plaisir ou de libido, et le préjudice lié à l'impossibilité de procréer.
- Le préjudice d'établissement
 - indemnise la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap permanent dont la victime reste atteinte après sa consolidation

Recours de la caisse

- Non
- Non

La nouvelle nomenclature

Postes de préjudice après consolidation qualifiés d'extrapatrimoniaux

- Le préjudice lié à une pathologie évolutive
 - Indemnise les préjudices liés à des pathologies évolutives comportant un risque d'apparition à plus ou moins brève échéance, d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital.
- Le préjudice permanent exceptionnel
 - indemnise les préjudices atypiques en raison de la nature des handicaps permanents ou des faits ayant occasionné les blessures dont la victime souffre, et qui ne seraient pas indemnisés par les autres postes de préjudice.

Recours de la caisse

- Non
- Non

Propos conclusifs

- Répondre à toutes les questions posées et n'en omettre aucune.
- Définir les postes de préjudices au regard des séquelles constatées.
- Mettre en évidence le lien de causalité entre les lésions et les faits dont la juridiction est saisie.
- Analyser concrètement toutes les incidences.